

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et les couvertures des bâtiments d'entrée
avec échaugette, la tour et les écuries de la Ferme
de REMPSIES à RAMOUSIES (Nord)

appartenant à u Bureau de Bienfaisance de HASPRES (Nord)

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d.e RAMOUSIES
et au propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 FEVR 1951

Par déléation :
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.